

AB/AM

Numéro 15/2345

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

ARRÊT DU 08/06/2015

Dossier : 14/00294

Nature affaire :

Demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires

Affaire :

Marlène BOTEL

C/

SAS LOCAM

Grosse délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 08 juin 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 23 mars 2015, devant :

Monsieur BILLAUD, magistrat chargé du rapport,

assisté de Madame VICENTE, greffier, présente à l'appel des causes,

Monsieur BILLAUD, en application des articles 786 et 907 du code de procédure civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame PONS, Président

Monsieur CASTAGNE, Conseiller

Monsieur BILLAUD, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

Madame Marlène BOTEL

née le 27 juillet 1973 à SAINT CHELY

de nationalité française

12 Venelle des Ecoliers

29760 KERITY PENMARCH

représentée par la SCP DUALE - LIGNEY - MADAR - DANGUY, avocats au barreau de PAU

assistée de Maître MALHERBE, avocat au barreau de BAYONNE

INTIMEE :

SAS LOCAM

29 rue Léon Blum

42048 SAINT ETIENNE CEDEX 01

agissant poursuites et diligences par son dirigeant domicilié ès qualités audit siège

représentée par Maître Jean-Yves RODON, avocat au barreau de PAU

assistée de la SELARL LEXI CONSEIL & DÉFENSE, avocats au barreau de SAINT ETIENNE

sur appel de la décision

en date du 03 SEPTEMBRE 2013

rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE DAX

Le 23 mars 2012, Mme Botel a souscrit auprès de la SAS Locam un contrat de 'nancement lui permettant de disposer, en location, d'un site internet dans le cadre de son activité professionnelle, "bijoux et coquillages.com" moyennant paiement de 48 loyers mensuels de 119,60 €.

Plusieurs échéances de loyers sont demeurées impayées.

Le 15 novembre 2012, la société Locam a notifié à Mme Botel la déchéance du terme et la résiliation du contrat.

Par acte d'huissier en date du 28 décembre 2012, la SAS Locam a fait assigner Mme Botel devant le tribunal

d'instance de Dax a n d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 5 791,91 €.

Par jugement en date du 3 septembre 2013, le tribunal d'instance de Dax a condamné Mme Botel à payer à la société Locam la somme de 5 265 €.

Suivant déclaration reçue au greffe de la Cour le 22 janvier 2014, Mme Marlène Botel a relevé appel de cette décision.

Moyens et prétentions des parties :

Dans ses dernières conclusions en date du 24 juillet 2014, Mme Botel demande à la Cour de dire que la clause pénale contractuelle est excessive et donc nulle et de nul effet, qu'elle constitue une clause purement potestative, dans le cadre d'une résiliation que la société Locam envisage unilatéralement.

Elle demande que cette société soit purement et simplement déboutée de ses demandes.

Dans ses dernières conclusions du 2 juin 2014, la société Locam demande à la Cour de confirmer le jugement déferé sur le principe de la condamnation de Mme Botel, de l'infirmier quant au surplus et de condamner Mme Botel à lui payer la somme principale de 5 791,94 € dont 526,54 € au titre de la clause pénale de 10 %, avec capitalisation des intérêts.

Elle réclame 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est en date du 23 février 2015.

SUR QUOI

Il n'est ni contestable ni contesté que Mme Botel a signé le 23 mars 2012 une convention de licence d'un site web prévoyant la mise à sa disposition et l'hébergement du site professionnel de sa société "Art et Coquillage". Mme Botel en a approuvé les conditions particulières. Elle ne conteste pas avoir payé les quatre premiers loyers. Elle ne conteste pas devoir le montant de trois loyers impayés, se contentant de relever le caractère excessif de la clause pénale entraînant la résiliation du contrat qu'elle considère comme unilatérale de la part de la SAS Locam.

En vertu de l'article 16 de la convention du 23 mars 2012 qui fait loi entre les parties, Mme Botel est redevable de l'arriéré impayé soit 3 x 119,60 € ou 358,80 €, elle doit en outre en application de la clause résolutoire 41 loyers à échoir jusqu'au 30 mars 2016 soit 4 903,60 €. Cette somme représente l'indemnité de résiliation contractuelle pour inexécution.

Le total de la créance principale de la SAS Locam est de 5 262,40 €.

La clause pénale est de 10 % sur cette somme.

Il ne s'agit pas d'une clause pénale excessive car elle représente une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice subi par le cessionnaire du contrat de licence d'exploitation en cas de résiliation du contrat. Compte tenu de l'investissement réalisé par le cessionnaire du contrat, de la perte que lui cause l'arrêt de l'opération avant terme, il n'y a pas lieu de considérer cette clause comme étant excessive.

Mme Botel doit donc également 526,24 € en application de la clause pénale.

Le montant de la créance de la SAS Locam s'élève donc à la somme de 5 788,64 €. Elle portera intérêts à compter de la mise en demeure du 15 novembre 2012. La capitalisation des intérêts sera prononcée.

Mme Botel qui succombe doit les entiers dépens et la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

In'rne le jugement rendu le 3 septembre 2013 par le tribunal d'instance de Dax et statuant à nouveau,

Condamne Mme Botel à payer à la SAS Locam, la somme de 5 788,64 € (cinq mille sept cent quatre vingt huit euros et soixante quatre centimes) avec intérêts au taux légal compter du 15 novembre 2012.

Ordonne la capitalisation des intérêts par année entière.

La condamne à payer à la SAS Locam la somme 1 000 € (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux entiers dépens.

Le présent arrêt a été signé par Mme Pons, Président, et par Mme Vicente, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Sandra VICENTE Françoise PONS